

DECRET N° 2004 - 233 DU 30 AVRIL 2004

Portant transmission à l'Assemblée Nationale pour autorisation de ratification de la Convention internationale de 1979 sur la recherche et le sauvetage maritimes, telle que modifiée en 1998.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE ,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la Proclamation le 03 avril 2001 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 22 mars 2001 ;
- Vu** le décret n° 2003-209 du 12 juin 2003 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2004-034 du 29 janvier 2004 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère des Travaux Publics et des Transports ;
- Vu** le décret n° 2001-493 du 22 novembre 2001 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère des Affaires Etrangères et de l'Intégration Africaine ;
- Vu** la Convention internationale de 1979 sur la recherche et le sauvetage maritimes telle que modifiée en 1998 ;
- Sur** proposition conjointe du Ministre des Travaux Publics et des Transports et du Ministre des Affaires Etrangères et de l'Intégration Africaine ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 31 mars 2004 ;

DECRETE :

La Convention internationale de 1979 sur la recherche et le sauvetage maritime telle que modifiée en 1998 par l'organisation Maritime internationale (OMI) sera présentée à l'Assemblée Nationale pour autorisation de ratification par le Ministre des Travaux Publics et des Transports et le Ministre des Affaires Etrangères et de l'Intégration Africaine qui sont individuellement ou conjointement chargés d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

EXPOSE DES MOTIFIS

Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale,
Mesdames et Messieurs les Honorables Députés,

I- Genèse de la Convention internationale de 1979 sur la sauvetage sur la recherche et la sauvetage maritime telle que modifiée en 1998

Par la résolution A. 406 (X) du 17 novembre 1977, l'assemblée de l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime (OMI) a décidé de convoquer une conférence internationale en vue d'étudier l'adoption d'une Convention sur la recherche et le sauvetage maritimes.

A la suite de ses délibérations, la conférence a adopté « **la Convention internationale de 1979 sur la recherche et le sauvetage maritimes** ».

Par la résolution MSC 70 (69) du 18 mai 1998, des amendements ont été apportés à l'Annexe de la Convention conformément aux dispositions de son article III 2 (f).

- 3 -
- 3 -

II- Contenu de la Convention internationale de 1979 sur la recherche et le sauvetage maritimes telle que modifiée en 1995

A- La Convention proprement dite

Huit (8) articles constituent l'ossature de la présente Convention dont trois essentiels qui se rapportent aux obligations générales y découlant, aux autres traités et aux amendements.

Tous les pays Parties à cette Convention s'engagent à adopter les mesures législatives ou autres mesures appropriées pour lui donner pleinement effet et à son Annexe qui fait partie intégrante à la Convention. Toute référence à la Convention constitue en même temps une référence à son Annexe (article 1^{er}).

Aucune disposition de cette Convention ne porte préjudice à la codification et à l'élaboration du droit de la mer. (Article 2).

Toute modification de la Convention peut se faire par l'une ou l'autre des procédures ci-après :

A° amendement après examen par l'Organisation

B° amendement par une Conférence. (Article 3)

ANNEXE

L'annexe à la présente Convention est composée de six (6) chapitres se rapportant aux :

- 1 – Termes et définitions
- 2 – Organisation
- 3 – Coopération

- 4 – Mesures préliminaires
- 5 – Procédure de mise en œuvre
- 6 – Système de Compte-Rendu.

Les amendements de 1998 ont porté sur un certain nombre d'articles.

1- L'Annexe à la présente Convention modifiée par les amendements de 1998 normalise la terminologie et certains concepts créant ainsi une base commune pour les mécanismes de lutte des Etats parties à la Convention.

2- Elle énonce les dispositions spécifiques relatives à l'organisation et à la coordination des actions. En effet, les Parties veillent à ce que les dispositions soient prises pour que les services requis de recherche et de sauvetage soient fournis aux personnes en détresse en mer au large de leurs côtes. Chaque région de recherche et de sauvetage est établie par accord entre les Parties intéressées. La délimitation de ces régions n'est pas liée à celle des frontières existant entre les Etats et ne préjuge aucunement de ces frontières. Les Parties portent assistance à toute personne en détresse en mer sans tenir compte de sa nationalité ou de son statut.

Pour satisfaire à cette exigence, les Parties doivent créer les centres de coordination de sauvetage et des centres secondaires de sauvetage qui doivent disposer de moyens de communication suffisants pour joindre leurs unités de sauvetage qui pour être efficaces doivent disposer de moyens et d'équipements de sauvetage.

3- Les Parties doivent coopérer entre elles pour une bonne coordination de sauvetage en permettant aux unités de sauvetage de pénétrer immédiatement dans leur mer territoriale ou sur leur territoire ou de survoler leur espace aérien en vue de déterminer la position du navire en détresse et de recueillir les survivants.

4- Avant toute opération de recherche et de sauvetage, les centres de coordination et ceux secondaires doivent pouvoir disposer des renseignements fiables qui présentent un intérêt pour les opérations en l'occurrence la position, le cap, la vitesse et l'indicatif d'appel ou l'identité de la station des navires située dans leur zone.

Ces centres doivent avoir à leur permanente disposition des plans ou instructions détaillées pour la conduite des opérations.

5- Informés d'un accident, les centres de recherche répercutent le message et l'appel dans la mesure où cela est nécessaire pour informer rapidement les navires se trouvant dans la zone. Ils évaluent la phase d'urgence ainsi que l'ampleur des opérations nécessaires et mettent en œuvre toutes les procédures requises jusqu'à la fin des opérations.

6- Les Parties devraient établir un système de compte-rendu des navires qui s'appliquent dans toute la région de recherche et de sauvetage dont elles sont chargées. Elles devraient encourager tous les navires à signaler leur position lorsqu'ils traversent des zones où des dispositions ont été prises pour réunir des renseignements sur la position des navires aux fins de recherche et sauvetage.

IV- Intérêt du Bénin à ratifier la Convention internationale de 1979 sur la recherche et le sauvetage maritimes, telle que modifiée en 1998.

Suite à la catastrophe aérienne du 25 décembre 2003 à l'aéroport international de Cotonou, la nécessité pour la République du Bénin de se doter d'un plan d'urgence en matière de recherche et sauvetage maritimes s'impose. Un tel plan ne saurait être mis en place avant que la République du Bénin ne devienne partie à la Convention internationale de 1979 sur la recherche et le sauvetage maritimes, telle que modifiée en 1998.

A la lumière des éléments d'appréciation exposés et afin de mieux participer à la sauvetage des vies humaines et des biens en mer, nous avons l'honneur, Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale, Mesdames et Messieurs les honorables Députés, de soumettre à l'appréciation de votre Auguste Assemblée, aux fins d'autorisation de ratification la Convention internationale de 1979 sur la recherche et le sauvetage maritimes, telles que modifiée en 1998.

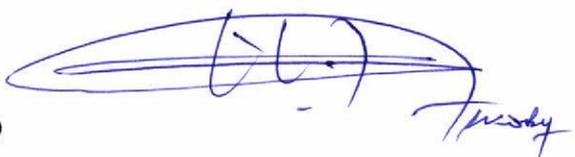
Fait à Cotonou, le 26 avril 2004

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Mathieu KEREKOU.-

Le Ministre des Travaux Publics
et des Transports,



Ahamed AKOBI.-

Le Ministre des Affaires
Etrangères et de l'Intégration,
Africaine,



Rogatien BIAOU

AMPLIATIONS : PR 6 AN 85 CC 2 CS 2 CES 2 HACC 2 MAEIA 4 MTPT 4
JO 1.

REPUBLIQUE DU BENIN

ASSEMBLEE NATIONALE

LOI N°

Portant autorisation de ratification de la convention internationale de 1979 sur la recherche et le sauvetage maritimes, telle que modifiée en 1998.

L'ASSEMBLEE NATIONALE a délibéré et adopté en sa séance du
la loi dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Est autorisée la ratification par le président de la république, Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement, la Convention internationale de 1979 sur la recherche et le sauvetage maritime telle que modifié en 1998.

Article 2 : La présente loi sera exécutée comme loi d'Etat.

Fait à Porto-Novo, le

Par le Président de l'Assemblée Nationale,

Kolawolé A. IDJI